

CHAPITRE 6 DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE

6.1 PROCÉDURE APPLICABLE À L'ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE

Une demande visant une dérogation en plaine inondable doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'inspecteur en bâtiment. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

La demande de dérogation en plaine inondable doit, par la suite, être présentée par la Municipalité à la MRC des Maskoutains, sous forme d'amendement à ses règlements d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Maskoutains, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire dudit Schéma.

La demande de dérogation doit être accompagnée d'un document réalisé par un ingénieur et un biologiste, membres en règle de leur Ordre et Association respectifs, et qui comprend les éléments suivants :

- 1° une description technique et cadastrale du terrain visé par la demande;
- 2° une description de l'ouvrage visé par la demande et des mesures d'immunisation envisagées;
- 3° une description des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- 4° une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau, analysée à partir des éléments suivants :
 - a) les contraintes à la circulation des glaces;
 - b) la diminution de la section d'écoulement;
 - c) les risques d'érosion causés par l'ouvrage projeté;
 - d) les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
 - e) les possibilités d'immunisation de l'ouvrage;
- 5° une description des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention doit être portée sur les conséquences qu'auront les modifications du milieu sur :
 - a) la faune, les habitats fauniques particuliers;
 - b) la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou



vulnérables;

c) la qualité de l'eau;

d) s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté;

6° une description des impacts pouvant être occasionnés sur la sécurité des personnes et la protection des biens;

7° une description de l'intérêt public relatif à la réalisation de la construction, de l'ouvrage et des travaux.

Pour accorder une dérogation, la MRC des Maskoutains doit inclure une disposition à cet effet au sein du Document complémentaire inclus dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé. Une nouvelle disposition sera inscrite, sous cette section, chaque fois qu'elle sera accordée par le gouvernement. À l'entrée en vigueur d'une modification au Document complémentaire qui confirme la dérogation, la Municipalité doit modifier sa réglementation d'urbanisme selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*. Cette modification locale permettra, par la suite, à l'inspecteur en bâtiment d'accorder le permis ou le certificat d'autorisation demandé.

